

Dossier de candidature 2023-2026 - mode d'emploi

Demande d'agrément comme opérateur de formations continues

EXPLICATIONS (extraits du Programme de formation continue 2021-2026)

1. Qu'est-ce que l'agrément ?

L'agrément reconnaît la capacité, pour un organisme de formation continue, d'organiser, de programmer et d'encadrer des activités de formation de qualité, sur le long terme, pour les acteurs de l'Accueil et de l'Accompagnement. Il atteste de la connaissance sectorielle de l'opérateur (Petite enfance et/ou Accueil Temps Libre/PSE/Volontaires), de son expertise pédagogique en matière de formation d'adultes et de son expertise thématique en lien avec la formation continue des professionnel-le-s et volontaires visés dans ce programme.

L'ouverture à l'agrément organisée en 2023 dans le cadre du Programme de formations continues déjà en cours (2021-2026) se fonde sur l'identification de priorités de formation insuffisamment couvertes par les opérateurs de formations agréés en 2021 pour l'ensemble du Programme. Les demandes d'agrément introduites lors de cette session, et l'examen de celles-ci par le jury d'agrément, devront par conséquent s'établir prioritairement par rapport aux besoins qui ont été ainsi mis en exergue et qui justifient ce nouvel appel à candidatures. L'objectif principal étant de combler les lacunes identifiées par l'ONE au sein de l'offre de formations subventionnée pour les différents secteurs. Ces besoins prioritaires apparaissent en bleu dans le document « Priorités de subventionnement (mise à jour 2022) ».

La durée de l'agrément coïncide avec celle du [Programme de formations continues 2021-2026 \(Programme FC\)](#). Dans le cadre de cette nouvelle ouverture, il est donc octroyé jusqu'en septembre 2026 pour une période de 3 ans. Durant cette période (2023-2026), la candidature peut être soumise uniquement lors de la première année, à l'exception d'un opérateur à qui l'agrément aurait été retiré, et qui pourra le solliciter à nouveau une fois le litige résolu.

2. Quel est le rôle de l'ONE dans l'agrément ?

L'analyse des demandes d'agrément est réalisée par un jury sur base de conditions de recevabilité et de critères d'attribution. Chaque demande d'agrément est analysée et fait l'objet d'un avis du jury qui est ensuite transmis au Conseil d'administration de l'ONE. C'est celui-ci qui attribue in fine l'agrément à un opérateur. Dès que la décision est prise, celle-ci est communiquée aux opérateurs de formations candidats.

Le jury d'agrément est composé d'un représentant du Cabinet de tutelle, de représentants des Conseil d'avis de l'ONE, de différentes Directions de l'Office (Psychopédagogique, Coordination Accueil et Accueil Temps Libre (ATL), Direction des Consultations et Visites à Domicile (DCVD) et Direction Santé/DPSE). Les membres du jury sont désignés par ces

différentes directions et sa composition est validée par l'Administration générale de l'ONE. Les membres du jury sont soumis à la confidentialité des débats et des documents.

Sur base de la demande de l'organisme de formation, les critères d'attribution de l'agrément permettent de valider celui-ci de façon effective et d'en délimiter le champ (secteur Petite Enfance et Soutien à la parentalité, ATL, PSE ou Volontaires de consultations).

En cas de questions, les opérateurs de formations qui envisagent une candidature à l'agrément peuvent prendre contact avec le Service des formations continues de l'Office qui remplit un rôle de conseil en la matière.

3. Quels sont les conditions de recevabilité d'une candidature à l'agrément ?

Pour pouvoir introduire une demande d'agrément, l'organisme de formation doit remplir les 5 conditions suivantes :

- La formation doit être inscrite dans les missions de base ou l'objet social de l'opérateur candidat ;
- Être un pouvoir public, une association sans but lucratif ou toute autre forme associative, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel ;
- Avoir son siège social dans la région de langue française ou dans la région de Bruxelles-capitale ;
- Introduire le dossier de candidature à l'agrément dans les délais impartis (voir infra) ;
- Avoir remis un dossier complet qui respecte le dossier type fourni par l'ONE et le compléter de manière exhaustive (y compris pour les opérateurs ayant déjà bénéficié d'agréments antérieurs).

Si une de ces conditions n'est pas rencontrée, la candidature de l'organisme de formation sera exclue d'office de tout agrément.

4. Quels sont les critères d'attribution pour une candidature à l'agrément ?

Sur base de la demande de l'organisme de formation, les critères d'attribution de l'agrément permettent de valider celui-ci de façon effective et d'en délimiter le champ (secteur Petite Enfance, ATL, PSE ou Volontaires de consultations).

Ils portent sur :

- l'expertise dans l'organisation et l'encadrement d'activités de formation continue d'adultes en lien avec les compétences clefs des métiers concernés (qualifications initiales, connaissances des secteurs et expériences thématiques des formateurs...) ;
- la valeur ajoutée institutionnelle par rapport aux bénéficiaires de la formation continue et le paysage global de l'offre de formations ;
- la pertinence et la cohérence des orientations de travail et de l'offre de formation de base de l'opérateur, au regard des éléments du Programme de formation continue et des prescrits ONE ;
- l'adéquation des méthodologies générales et d'évaluation avec les orientations de travail de l'opérateur ;

- la cohérence entre les références utilisées et les contenus de la formation proposée (référents théoriques, documents et outils de référence de l'ONE comme référentiels, Code de qualité, guides, brochures éditées par l'ONE...);
- la qualité de l'offre de formation et sa pérennité sur toute la durée du Programme de formation (critères et philosophie de recrutement des formateurs, démarche d'accompagnement et remplacements des formateurs, documentation, transfert des savoirs...);
- les éléments justifiant de l'accessibilité des pratiques et méthodologies ainsi que des activités de formation continue organisées par l'opérateur (infrastructures disponibles, délocalisations possibles, souplesse d'organisation...);
- la pertinence du système mis en place pour gérer les inscriptions (confirmation de l'accès aux formations, gestion des priorités et des listes d'attente...) compte tenu des réalités des professionnel-le-s et/ou des volontaires issus des différents secteurs concernés, et des mesures prises pour soutenir le présentisme aux formations continues.

5. Cas particulier d'un nouvel agrément

Sauf dérogation justifiée par une priorité du Programme, un opérateur agréé pour la première fois pour les secteurs Petite enfance et/ou ATL accède de manière limitée, la première année du Programme, aux possibilités de subventionnement. Cette mesure vise à permettre, à l'opérateur et au service formations continues, de mieux échanger sur ce qui est attendu de la part d'un opérateur agréé et subventionné, et, au service, d'évaluer la qualité de l'offre proposée sur site. A partir de la deuxième année, si les conditions de qualité sont remplies, cette limitation peut être levée. Ce point ne concerne pas les demandes d'agrément introduites pour le public PSE et celui des Volontaires de consultations.

En outre, au cours de la période du premier agrément d'un opérateur, les demandes de subventionnement récurrent ne sont pas possibles, et ce, pour les différents publics concernés.

6. Les conditions de retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré à un opérateur, en cours de programme, si les conditions de sa demande d'agrément ne sont plus rencontrées ou si des lacunes importantes dans la mise en œuvre de la convention de collaboration sont apparues dans le chef de l'opérateur lors de l'exécution du programme de formation continue.

7. Les conditions de recours

Les opérateurs de formations ayant introduit une demande d'agrément qui a été refusée ont la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'administration de l'ONE. Les procédures relatives à ce type de démarche sont communiquées à la demande par le service Formations continues (formationscontinues@one.be).

LE DOSSIER DE CANDIDATURE - MODALITÉS PRATIQUES

1. Après de qui et quand faut-il introduire une candidature à l'agrément ?

Les opérateurs de formations candidats doivent introduire une demande d'agrément sur base d'un dossier de candidature type fourni par l'ONE, et ce, pour le **15 février 2023 (23h59) au plus tard**.

Les différents documents à compléter dans le cadre de la demande d'agrément devront être déposés sur la plateforme sécurisée **Oodrive** (dont les fonctionnalités permettent de respecter les obligations liées au RGPD).

Pour ce faire, vous devrez préalablement contacter le service Formations continues (formationscontinues@one.be) qui procédera à la création de votre compte et vous transmettra les instructions de connexion et d'utilisation.

Les documents constitutifs du dossier de candidature pourront être déposés au fur et à mesure de leur élaboration. Le cas échéant, le service Formations continues pourra y avoir accès pour répondre à vos éventuelles questions.

Une fois votre dossier constitué, et au plus tard pour le 15 février 2023, vous devez nous transmettre une attestation récapitulative de votre dossier, dûment signée :

- Via Oodrive ;
- Ainsi que par voie électronique à l'adresse : formationscontinues@one.be

Le dossier de candidature vierge, le mode d'emploi ainsi que l'attestation récapitulative sont à télécharger sur Oodrive (Documents opérateurs > Candidatures à l'agrément 2023-26).

Aux échéances de dépôt des candidatures, telles que fixées supra, l'accès à la plateforme sera désactivé et aucun document ne pourra plus y être déposé, le temps que le service procède au dépouillement.

2. Quels sont les éléments constitutifs d'un dossier de candidature ?

Le dossier de candidature est composé de la demande formelle qui doit suivre le canevas transmis par l'Office et de pièces complémentaires à joindre.

Le dossier de candidature est unique. Un même opérateur peut solliciter l'agrément pour plusieurs secteurs en complétant, dans un même dossier, les parties relatives à chaque secteur. Ainsi, le dossier unique peut présenter les demandes d'agrément qui s'adressent aux professionnel·le·s et/ou volontaires :

- du secteur de l'accueil Petite enfance (PE) ;
- du secteur de l'Accueil Temps Libre (ATL) ;
- des services de Promotion de la Santé à l'École (PSE) ;
- des consultations pour enfants (CPE) à destination des volontaires uniquement.

2.1. *Le dossier de candidature*

Les opérateurs de formation continue candidats à l'agrément rédigent une **demande d'agrément sur base d'un formulaire type** fourni par l'ONE. Celle-ci comporte **2 parties** :

- **Partie 1 : Présentation générale permettant d'identifier l'opérateur** : présenter l'organisme en précisant la philosophie générale de travail, les coordonnées, les données administratives, les statuts, ainsi que les types d'agrément en cours, modes de subventionnement, d'habilitation... autres que ceux introduits à l'ONE.
- **Partie 2 : Explicitation des options générales permettant d'estimer la qualité du projet.**

2.2. *Les pièces complémentaires*

Les pièces suivantes sont à joindre au dossier de candidature :

- Un exemplaire des statuts coordonnés dans leur dernière mise à jour¹ ;
- La composition des organes dirigeants (conseil d'administration) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Les curriculum-vitae des formateurs (sur base du modèle type fourni par l'ONE).

3. *Accompagnement par les agents de l'Office*

Qui contacter pour avoir des informations complémentaires ?

Si vous souhaitez recevoir des informations complémentaires liées à ces documents ou à la procédure, merci de contacter le service via l'adresse e-mail générale formationscontinues@one.be ou un collaborateur du service :

Pour les secteurs Petite enfance et Accueil Temps libre :

- Madame DE PAUW Laurence (laurence.depauw@one.be - 02/432 88 99)
- Monsieur BEUGNIES Julien (julien.beugnies@one.be - 02/436 97 22)

Pour le secteur de la Promotion de la Santé à l'École :

- Madame GALAIS Nadine (nadine.galais@one.be - 02/542 13 71)

Pour le secteur des Volontaires de consultation :

- Madame MONNOYE Valentine (volontaires.formations@one.be - au 02/542 14 44)

Une permanence, prévue sous forme de rendez-vous à fixer, sera organisée afin de répondre de façon individuelle aux questions des opérateurs de formation candidats à l'agrément. L'objectif de ces rencontres est de répondre aux questions de clarification sur la procédure et d'émettre un avis sur l'état du dossier, à savoir si celui-ci est complet ou non. Les agents de l'Office ne pourront toutefois pas se prononcer sur la qualité de la candidature en elle-même.

¹ Entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2024, les sociétés et ASBL existantes doivent adapter leurs statuts pour se mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations (en abrégé CSA).